

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

**DANS L'AFFAIRE** d'une audience menée  
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de  
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario  
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé  
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

**ENTRE :**

**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

– et –

**ALLAN BORTNICK**

**DÉCISION ET MOTIFS**

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 16 mai 2022. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* — le Code des professions de la santé (le « Code »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan était la conseillère juridique de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr était présent au nom de l'Ordre. Allan Bortnick (« l'inscrit ») était représenté par Gary Srebrolow. Lonny Rosen agissait à titre de conseiller juridique indépendant (« CJI ») auprès du sous-comité.

**ALLÉGATIONS**

Les avis d'audience, datés du 10 décembre 2020, ont été déposés comme pièce 1A et 1B, et énoncent ce qui suit :

Pièce 1A

1. L'inscrit a été inscrit auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le 14 juin 1978 ou vers cette date. L'inscrit est

devenu membre de l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.

### **Patiente 1**

2. Le ou vers le 9 décembre 2014, la patiente 1 a visité l'inscrit pour un test d'allergie.
3. Il est allégué que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou un examen du diaphragme sur la patiente 1.
4. Il est allégué qu'un examen du diaphragme n'était pas justifié pour la patiente 1.
5. Il est allégué que l'inscrit a évalué ou recommandé des orthèses qui n'étaient pas justifiées pour la patiente 1.
6. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les évaluations, traitements, examens ou les recommandations.
  - b. Obtenir le consentement éclairé pour l'évaluation ou les recommandations d'orthèses.
  - c. Obtenir le consentement éclairé pour le soulèvement de la vessie ou l'examen du diaphragme, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 1 quant à la nature de l'évaluation, du traitement ou de l'examen, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      1. Elle ressentirait ou pourrait ressentir des sensations dans sa zone clitoridienne ou l'inscrit appliquerait ou pourrait appliquer une pression sur sa zone clitoridienne.
      2. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
      3. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses fesses.
  - d. Documenter le consentement éclairé de la patiente 1.
  - e. Documenter le rendez-vous conformément aux exigences du Conseil.
7. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant le soulèvement de la vessie ou l'examen ou du diaphragme, sans justification clinique :
  - a. A effleuré, touché ou tenu les fesses de la patiente 1.
  - b. A effleuré ou touché les seins de la patiente 1.
8. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

9. Il est allégué que le comportement mentionné ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
  - a. **Paragraphe 2(a)** — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.

- b. **Paragraphe 2(h)** — Impropropriété sexuelle avec un patient.
- c. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente.
- d. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
- e. **Paragraphe 2(w)** – L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
  - i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
  - ii. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
  - iii. Norme en matière de consentement au traitement.
  - iv. Norme en matière de conduite éthique.
  - v. Norme en matière de tenue de dossiers.

## Patiente 2

- 10. Le ou vers le 29 juin 2015, la patiente 2 a consulté l'inscrit pour des orthèses, une courbure de la colonne vertébrale ou un serrement des mâchoires.
- 11. Il est allégué que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou un examen de la colonne vertébrale sur la patiente 2.
- 12. Il est allégué que l'inscrit a évalué, proposé ou recommandé de nouvelles orthèses à la patiente 2.
- 13. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les évaluations, traitements, examens ou les recommandations.
  - b. Évaluer la patiente 2 pour des orthèses, conformément aux normes de la profession.
  - c. Obtenir le consentement éclairé pour l'évaluation ou les recommandations d'orthèses.
  - d. Obtenir le consentement éclairé pour le soulèvement de la vessie, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 2 quant à la nature du traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      - 1. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
  - e. Obtenir le consentement éclairé pour l'examen de la colonne vertébrale, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 2 quant à la nature de l'examen, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :

1. L'inscrit se tiendrait ou pourrait se tenir derrière elle ou passer ses mains sur ses épaules ou sur sa poitrine ou sous son chandail.
  2. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
  3. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses fesses.
  4. L'inscrit toucherait ou pourrait toucher ses lèvres.
- f. Documenter le consentement éclairé de la patiente 2.
  - g. Documenter le rendez-vous conformément aux exigences du Conseil.
14. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant le soulèvement de la vessie ou l'examen de la colonne vertébrale, sans justification clinique :
- a. A effleuré, touché ou tenu les seins de la patiente 2.
15. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

#### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

16. Il est allégué que le comportement mentionné ci-dessus constitue une inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
- a. **Paragraphe 2(a)** — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.
  - b. **Paragraphe 2(h)** — Impropriété sexuelle avec un patient.
  - c. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente.
  - d. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
  - e. **Paragraphe 2(w)** — L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
    - i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
    - ii. 2.9 — Formuler une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession.
    - iii. 2.10 — Communiquer l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe.
    - iv. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
    - v. Norme en matière de consentement au traitement.

- vi. Norme en matière de conduite éthique.
- vii. Norme en matière de tenue de dossiers.

### **Patiente 3**

17. En mars 2011 ou vers cette date, la patiente 3 a consulté l'inscrit pour des douleurs lombaires.
18. Il est allégué que l'inscrit a fourni un traitement à la patiente 3, notamment un examen abdominal ou un soulèvement abdominal.
19. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les évaluations, traitements ou examens.
  - b. Obtenir le consentement éclairé pour l'examen ou le traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 3 quant à la nature de l'examen ou du traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      1. L'inscrit la toucherait ou pourrait la toucher dans la région pubienne ou exercer une pression.
  - b. Documenter le consentement éclairé de la patiente 3.
  - c. Documenter le rendez-vous conformément aux exigences du Conseil.
20. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant l'examen abdominal ou le soulèvement de la vessie, sans justification clinique :
  - a. Toucher la patiente 3 dans la région pubienne ou exercer une pression sur la région pubienne.
21. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

22. Il est allégué que le comportement mentionné ci-dessus constitue une inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
  - a. **Paragraphe 2(a)** — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.
  - b. **Paragraphe 2(h)** — Impropriété sexuelle avec un patient.
  - c. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompetente.
  - d. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
  - e. **Paragraphe 2(w)** — L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :

- i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fausse, incomplète ou trompeuse.
- ii. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
- iii. Norme en matière de consentement au traitement.
- iv. Norme en matière de conduite éthique.
- v. Norme en matière de tenue de dossiers.

#### **Patiente 4**

- 23. En mars 2007 ou vers cette date, la patiente 4 a consulté l'inscrit pour des douleurs lombaires. Il est allégué que la patiente 4 a eu deux ou trois rendez-vous avec l'inscrit.
- 24. Il est allégué que pendant les rendez-vous, l'inscrit traitait, évaluait ou examinait la patiente 4 en lui massant les seins, en lui touchant les seins, en lui serrant les fesses ou en lui massant les fesses.
- 25. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les évaluations, traitements ou examens.
  - b. Obtenir le consentement éclairé pour les traitements ou examens, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 4 quant à la nature du traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      - 1. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
      - 2. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses fesses.
- 26. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant le traitement sans justification clinique :
  - a. Masser les seins, toucher les seins, serrer les fesses ou masser les fesses de la patiente 4.
- 27. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

#### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

- 28. Il est allégué que le comportement mentionné ci-dessus constitue une inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
  - a. **Paragraphe 2(h)** — Impropriété sexuelle avec un patient.
  - b. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente.

- c. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
- d. **Paragraphe 2(w)** – L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
  - i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
  - ii. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
  - iii. Norme en matière de conduite éthique.

### **Patiente 5**

- 29. En mars 2003 ou vers cette date, la patiente 5 a consulté l'inscrit pour des douleurs lombaires.
- 30. Il est allégué que pendant le rendez-vous, l'inscrit a réalisé un examen du diaphragme et de la pointe du sternum sur la patiente 5 et a effleuré ou touché ses seins.
- 31. Il est allégué que l'inscrit a évalué, proposé ou recommandé des orthèses à la patiente 5.
- 32. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les évaluations, traitements, examens ou les recommandations.
  - b. Évaluer, proposer, ou recommander des orthèses pour la patiente 5, conformément aux normes de la profession.
  - c. Obtenir le consentement éclairé pour proposer ou recommander des d'orthèses.
  - d. Obtenir le consentement éclairé pour l'examen, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 5 quant à la nature de l'examen ou du traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      - 1. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
- 33. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant l'examen ou le traitement, sans justification clinique :
  - a. A effleuré, touché ou tenu les seins de la patiente 5.
- 34. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

- 35. Il est allégué que le comportement mentionné ci-dessus constitue une inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
  - a. **Paragraphe 2(h)** — Improprété sexuelle avec un patient.

- b. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente.
- c. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
- d. **Paragraphe 2(w)** — L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
  - i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
  - ii. 2.9 — Formuler une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession.
  - iii. 2.10 — Communiquer l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe.
  - iv. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
  - v. Norme en matière de conduite éthique.

## Patiente 6

- 36. Le ou vers le 7 avril 2013, l'inscrit s'est rendu au domicile de la patiente 6 pour lui fournir un traitement ou des recommandations en lien avec sa chute.
- 37. Il est allégué que l'inscrit a fourni un diagnostic naturopathique ou a offert de fournir un traitement ou a fourni un traitement pour une chute de la vessie ou un blocage des reins allégués.
- 38. Il est allégué que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou un examen du diaphragme.
- 39. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les traitements.
  - b. Obtenir le consentement éclairé pour le soulèvement de la vessie ou l'examen du diaphragme, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 6 quant à la nature de l'examen ou du traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      - 1. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
      - 2. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses fesses.
  - c. Documenter le consentement éclairé de la patiente 6.
  - e. Documenter le rendez-vous conformément aux exigences du Conseil.

40. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant le soulèvement de la vessie ou l'examen ou du diaphragme, sans justification clinique :
  - a. A effleuré, touché ou tenu les seins de la patiente 6.
41. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

42. Il est allégué que le comportement survenu en 2013 constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
  - a. **Paragraphe 2(a)** — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.
  - b. **Paragraphe 2(h)** — Improprété sexuelle avec un patient.
  - c. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente.
  - d. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
  - e. **Paragraphe 2(w)** — L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
    - i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
    - ii. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
    - iii. Norme en matière de consentement au traitement.
    - iv. Norme en matière de conduite éthique.
    - v. Norme en matière de tenue de dossiers.

### Pièce 1B

1. L'inscrit s'est initialement inscrit auprès du Conseil le 14 juin 1978 ou vers cette date. L'inscrit est devenu membre de l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.
2. Le ou vers le 7 avril 2013, l'inscrit s'est rendu au domicile de la patiente 6 pour lui fournir un traitement ou des recommandations en lien avec sa chute.

3. Il est allégué que l'inscrit a fourni un diagnostic naturopathique ou a offert de fournir un traitement ou a fourni un traitement pour une chute de la vessie ou un blocage des reins allégués.
4. Il est allégué que l'inscrit a évalué ou recommandé des orthèses qui n'étaient pas justifiées pour la patiente 6.
5. Il est allégué que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou un examen du diaphragme.
6. Il est allégué que l'inscrit a omis de faire ce qui suit :
  - a. Divulguer tous les renseignements pertinents avant les traitements.
  - b. Obtenir le consentement éclairé pour le soulèvement de la vessie ou l'examen du diaphragme, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
    - i. L'inscrit a omis d'avertir la patiente 6 quant à la nature de l'examen ou du traitement, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants :
      1. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses seins.
      2. L'inscrit effleurerait ou toucherait ou pourrait effleurer ou toucher ses fesses.
  - c. Obtenir le consentement éclairé pour l'évaluation ou les recommandations d'orthèses.
  - d. Documenter le consentement éclairé de la patiente 6.
  - e. Documenter le rendez-vous conformément aux exigences du Conseil.
7. Il est allégué que l'inscrit a fait ce qui suit pendant le soulèvement de la vessie ou l'examen ou du diaphragme, sans justification clinique :
  - a. A effleuré, touché ou tenu les seins de la patiente 6.
8. Il est allégué que l'inscrit n'a pas effectué ce qui précède conformément aux normes d'exercice du Conseil.

#### **Allégations de faute professionnelle à titre de membre inscrite au Conseil**

9. Il est allégué que le comportement survenu en 2013 constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :
  - a. **Paragraphe 2(a)** — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.
  - b. **Paragraphe 2(h)** — Impropriété sexuelle avec un patient.
  - c. **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente.

- d. **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
- e. **Paragraphe 2(w)** – L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
  - i. 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
  - ii. 2.9 — Formuler une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession.
  - iii. 2.10 — Communiquer l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe.
  - iv. 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
  - v. Norme en matière de consentement au traitement.
  - vi. Norme en matière de conduite éthique.
  - vii. Norme en matière de tenue de dossiers.

## **ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER**

Les deux avis d'audience (pièces 1A et 1B) concernaient collectivement des allégations de faute professionnelle à l'égard de six patientes, les patientes 1, 2, 3, 4, 5 et 6. L'inscrit a admis les allégations de faute professionnelle énoncées dans les deux avis d'audience à l'égard des patientes 1, 2 et 3, ainsi que les détails de celles-ci. Les allégations suivantes de faute professionnelle et les renseignements concernant les patientes 3, 4 et 5 ont été retirés à la demande des parties et avec la permission du sous-comité :

- Patiente 3 — paragraphes 17 à 22.
- Patiente 4 — paragraphes 23 à 28.
- Patiente 5 — paragraphes 29 à 35.

Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les admissions de l'inscrit étaient volontaires, éclairées et sans équivoque.

## **ÉNONCÉ CONJOINT DES FAITS NON CONTESTÉS**

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'énoncé conjoint des faits non contestés, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

- 1) L'inscrit s'est initialement inscrit auprès du Conseil le 14 juin 1978 ou vers cette date. L'inscrit est devenu membre de l'Ordre dans la catégorie d'inscription générale le ou vers le 1<sup>er</sup> juillet 2015, à la suite de la proclamation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*.
- 2) L'inscrit était également un chiropraticien inscrit auprès de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario. Il a été inscrit en tant que chiropraticien de 1977 à 2022 environ.

### **Avis d'audience**

- 3) L'Ordre et l'inscrit consentent à ce que les deux avis d'audience datés du 10 décembre 2020 soient entendus ensemble, conformément à l'alinéa 9.1(1)a) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 4) L'Ordre et l'inscrit conviennent que les allégations et les renseignements suivants doivent être retirés :
  - a) Patiente 3 — Paragraphes 17 à 22.
  - b) Patiente 4 — paragraphes 23 à 28.
  - c) Patiente 5 — paragraphes 29 à 35.

### **Patiente 1**

- 5) Le ou vers le 9 décembre 2014, la patiente 1 a visité l'inscrit pour un test d'allergie.
- 6) Cependant, pendant le rendez-vous, l'inscrit a dit à la patiente 1 que quelque chose n'allait pas avec son dos. Il a demandé à la patiente 1 de se tenir debout devant lui.
- 7) Lorsque la patiente 1 s'est levée pour permettre à l'inscrit d'examiner son dos (car l'inscrit s'est dit inquiet), l'inscrit a effleuré ses seins. Si l'inscrit devait témoigner, il nierait avoir effleuré les seins de la patiente, mais affirmerait que si cela s'est produit, c'était par inadvertance. L'inscrit convient que, pendant cette procédure, des attouchements par inadvertance peuvent se produire. L'inscrit admet également qu'il n'a jamais divulgué ceci à la patiente 1 lorsqu'il lui a demandé son consentement.
- 8) L'inscrit a ensuite dit à la patiente 1 qu'elle avait besoin d'un soulèvement ou de l'abdomen et d'un examen du diaphragme.
- 9) Il est convenu que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou un examen du diaphragme sur la patiente 1. Il a également évalué les besoins en orthèses de la patiente 1.

### *Soulèvement de la vessie ou de l'abdomen*

- 10) Pour le soulèvement de la vessie, la patiente 1 devait s'allonger à plat ventre sur la table de traitement. La patiente 1 était entièrement habillée. L'inscrit a placé sa main droite sur son abdomen, sous son nombril. Pendant le soulèvement de la vessie, la patiente 1 a ressenti une

sensation dans la région du clitoris. S'il devait témoigner, l'inscrit indiquerait au sous-comité que tout contact avec cette région était de nature clinique et non sexuelle et qu'il n'a pas touché le pubis ou le clitoris pendant le soulèvement de la vessie. Toutefois, il concède qu'une patiente peut ressentir un tiraillement au niveau de la symphyse pubienne, car c'est là que s'attache le muscle grand droit de l'abdomen. S'il devait témoigner, l'inscrit déclarerait qu'il a informé la patiente 1 qu'elle pouvait ressentir une sensation de « tiraillement » au niveau de la symphyse pubienne. Si la patiente 1 devait témoigner, elle déclarerait qu'il ne lui a jamais révélé cela lorsqu'il lui a demandé son consentement.

- 11) S'il devait témoigner, l'inscrit indiquerait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 1. Il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 1 les renseignements nécessaires à l'obtention de son consentement éclairé. Il admet également qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

#### *Examen du diaphragme*

- 12) L'inscrit concède que cette procédure n'était peut-être pas nécessaire. Toutefois, s'il devait témoigner, il affirmerait qu'il croyait que cette procédure était justifiée à la lumière de son évaluation des symptômes de la patiente.
- 13) L'inscrit a demandé à la patiente 1 de s'asseoir. Il s'est placé derrière elle et a passé la main autour de la patiente 1 pour examiner la zone de la pointe du sternum, située à l'endroit où les côtes inférieures s'attachent au sternum.
- 14) Ce faisant, la patiente 1 déclare que l'inscrit lui a de nouveau effleuré les seins.
- 15) S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il ne se souvient pas avoir effleuré les seins de la patiente. Cependant, il concède qu'il est possible qu'il y ait eu effleurement, puisqu'il était derrière la patiente 1 et qu'il a placé ses mains dans la région de la pointe du sternum pour déterminer si l'articulation était fixe ou mobile. L'inscrit admet que pendant le processus d'obtention du consentement, il n'a pas révélé à la patiente 1 que ses seins pouvaient être touchés.
- 16) S'il devait témoigner, l'inscrit indiquerait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 1. Il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 1 les renseignements nécessaires à l'obtention de son consentement éclairé. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

#### *Orthèses*

- 17) L'inscrit s'est inquiété d'un possible désalignement du bassin et a demandé à la patiente 1 de se lever. La patiente 1 a déclaré que l'inscrit a alors pris ses deux mains et les a frottées le long de ses jambes, en touchant le dessous de ses fesses au passage. Elle a déclaré qu'il a

répété ce mouvement et qu'il a de nouveau touché le dessous de ses fesses. L'inscrit nie avoir touché le dessous de ses fesses.

- 18) L'inscrit admet qu'il peut y avoir des attouchements pendant l'évaluation et que, le cas échéant, ces attouchements n'étaient pas de nature sexuelle. L'inscrit admet qu'il n'a jamais révélé à la patiente 1 qu'il pourrait toucher ses fesses lors de l'évaluation pour des orthèses.
- 19) La patiente 1 était préoccupée par le fait que l'inscrit avait recommandé et commandé des orthèses pour elle. S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il a agi ainsi parce qu'il croyait que c'était justifié. Cependant, il concède qu'il n'a pas réalisé un examen adéquat des pieds et de la démarche, qu'il n'a pas palpé la région et qu'il n'a pas obtenu les antécédents médicaux appropriés, ce qui aurait dû être fait avant toute recommandation ou commande.
- 20) S'il devait témoigner, l'inscrit indiquerait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 1. Il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 1 les renseignements nécessaires à l'obtention de son consentement éclairé. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

## **Patiente 2**

- 21) Le ou vers le 29 juin 2015, la patiente 2 a consulté l'inscrit pour des orthèses, une courbure de la colonne vertébrale ou un serrement des mâchoires.
- 22) Il est convenu que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou de l'abdomen et un examen de la colonne vertébrale sur la patiente 2.

### *Examen de la colonne vertébrale et évaluation de la mâchoire*

- 23) Il est convenu que pendant l'examen de la colonne vertébrale, l'inscrit a demandé à la patiente 2 de se lever. Il a tapoté son corps, y compris ses fesses. L'inscrit est d'avis que ces attouchements étaient de nature clinique et non sexuelle. L'inscrit admet qu'il n'a jamais révélé à la patiente 2 qu'il allait lui palper (ou lui tapoter) les fesses lorsqu'il lui a demandé son consentement éclairé.
- 24) Il est également convenu qu'en évaluant sa mâchoire, il a palpé et touché la bouche et les lèvres de la patiente 2. Si elle devait témoigner, la patiente 2 affirmerait qu'il a placé ses mains dans sa bouche et sur la partie humide de ses lèvres. S'il devait témoigner, il nierait avoir touché la partie humide de ses lèvres. L'inscrit admet qu'il n'a jamais révélé à la patiente 2 qu'il palperait et toucherait sa bouche et ses lèvres lorsqu'il lui a demandé son consentement éclairé.
- 25) L'inscrit a demandé à la patiente 2 de s'asseoir. Il admet qu'il a passé la main sur la patiente 2 pour évaluer la région de son diaphragme. Pendant cette évaluation, la patiente 2 affirme

que l'inscrit a passé ses deux mains sur ses épaules, le long de sa poitrine, sous son chandail et son soutien-gorge et qu'il a touché ses seins.

- 26) S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il ne se souvient pas d'avoir touché ses seins. Il concède qu'il est possible que les seins aient été effleurés, puisqu'il était derrière la patiente 2 et qu'il a placé ses mains dans la région de la pointe du sternum. L'inscrit admet qu'il n'a jamais fait part de cette possibilité à la patiente 2 lorsqu'il lui a demandé son consentement. L'inscrit admet également qu'il n'a pas averti la patiente 2 qu'il se tiendrait derrière elle et qu'il passerait ses mains sur ses épaules et sur sa poitrine lorsqu'il a demandé son consentement éclairé.
- 27) S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 2 pour effectuer l'évaluation de la colonne vertébrale. Il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 2 les renseignements nécessaires l'obtention de son consentement éclairé. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

#### *Orthèses*

- 28) Il est convenu que l'inscrit a évalué et proposé et recommandé de nouvelles orthèses à la patiente 2. S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il a agi ainsi parce qu'il croyait que c'était justifié. Cependant, il concède qu'il n'a pas réalisé un examen adéquat des pieds et de la démarche, qu'il n'a pas palpé la région et qu'il n'a pas obtenu les antécédents médicaux appropriés, ce qui aurait dû être fait avant toute recommandation ou commande.
- 29) S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 2 pour réaliser l'évaluation pour les orthèses et commander celles-ci. Cependant, il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

#### **Patient 6**

- 30) Le ou vers le 7 avril 2013, l'inscrit s'est rendu au domicile de la patiente 6, puisqu'elle souhaitait obtenir un traitement naturopathique et des recommandations en lien avec sa chute.
- 31) Il est convenu que l'inscrit a fourni un diagnostic naturopathique ou a offert de fournir un traitement ou a fourni un traitement pour une chute de la vessie ou un blocage des reins allégués.
- 32) Il est convenu que l'inscrit a proposé ou accompli un soulèvement de la vessie ou un examen du diaphragme.

#### *Soulèvement de la vessie*

- 33) Au début du soulèvement de la vessie, l'inscrit a demandé à la patiente 6 de s'allonger sur la table de traitement. La patiente 6 était sur le dos et était entièrement vêtue.

34) Si elle devait témoigner, la patiente 6 déclarerait ce qui suit :

- a) L'inscrit a commencé à lui masser la tête, puis le cou. Il a informé la patiente 6 qu'il allait utiliser un laser pour détendre les muscles.
- b) L'inscrit est ensuite descendu jusqu'à ses seins et les a massés. La patiente 6 pensait qu'il vérifiait la présence de bosses.
- c) L'inscrit est ensuite descendu le long de son corps, puis est remonté jusqu'à ses seins. Il les a de nouveau palpés (touché ou tenus).
- d) L'inscrit est ensuite remonté jusqu'à son cou et l'a massé.
- e) L'inscrit est ensuite revenu à ses seins. Il les a de nouveau touchés (touché ou tenus). À ce moment-là, la patiente 6 a demandé à l'inscrit ce qu'il faisait.

35) S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il ne se souvient pas d'avoir touché ses seins. Il concède que les seins peuvent être effleurés au cours de cette procédure. L'inscrit admet qu'il n'a jamais fait part de cette possibilité à la patiente 6 lorsqu'il lui a demandé son consentement éclairé.

36) S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 6 pour accomplir le soulèvement de la vessie et que tout contact avec cette zone était de nature clinique et non sexuelle. Il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 6 les renseignements nécessaires l'obtention de son consentement éclairé. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

#### *Orthèses*

37) Il est également convenu que lors de ce rendez-vous, l'inscrit a recommandé des orthèses à la patiente 6. La patiente 6 n'avait pas demandé d'orthèses. Malgré cela, l'inscrit a procédé à l'évaluation, à la recommandation et à la commande d'orthèses pour la patiente 6. Il est convenu que les orthèses n'étaient pas justifiées pour la patiente 6.

#### **Toucher des parties sensibles du corps et impropriété sexuelle**

38) S'il devait témoigner, l'inscrit reconnaîtrait que tout contact avec les seins ou les fesses, par inadvertance ou non, peut être stressant pour les patientes. L'inscrit conviendrait que les inscrits doivent rassurer les patients en leur disant qu'ils seront toujours attentifs aux limites à ne pas dépasser et que cela comprend d'éviter tout contact inutile avec les parties sensibles du corps. De plus, l'inscrit admet que si un contact par inadvertance avec une partie sensible du corps (y compris, mais sans s'y limiter, les seins, les fesses, la vulve ou le vagin) peut se produire, il est important d'en avertir la patiente et de s'assurer qu'il est acceptable pour la patiente avant tout traitement. Cela permet de s'assurer que les soins sont axés sur le patient et qu'ils ne lui causent pas de stress ou d'inconfort inutiles. Cela permet également de s'assurer que les patients disposent de toutes les informations pertinentes avant de décider de consentir à un traitement.

39) L'inscrit admet que si les souvenirs des patientes 1, 2 ou 6 sont exacts en ce qui concerne les attouchements sur leurs seins, cela constituerait une inconduite et il ne conteste pas les allégations d'inconduite sexuelle.

### **Normes et directives du Conseil**

40) Pendant les périodes concernées, il est convenu que l'inscrit était visé par les normes et directives écrites suivantes :

- a) Normes générales d'exercice de la profession.
- b) Norme en matière de consentement au traitement.
- c) Norme en matière de conduite éthique.
- d) Norme en matière de tenue de dossiers.

### **Admissions de faute professionnelle**

41) L'Ordre et l'inscrit conviennent que le comportement mentionné ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :

- a) **Paragraphe 2(a)** — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.
- b) **Paragraphe 2(r)** — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompetente.
- c) **Paragraphe 2(u)** — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement.
- d) **Paragraphe 2(w)** — L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :
  - i) 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fautive, incomplète ou trompeuse.
  - ii) 2.9 — Formuler une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession.
  - iii) 2.10 — Communiquer l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe.
  - iv) 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
  - iv) Norme en matière de consentement au traitement.
  - v) Norme en matière de conduite éthique.
  - vi) Norme en matière de tenue de dossiers.

## **Non contesté**

42) L'inscrit ne conteste pas (c'est-à-dire qu'il n'admet ni ne nie) les détails et les allégations d'inconduite sexuelle. Le comité de discipline a suffisamment de preuves pour conclure à une inconduite en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, alinéa 2(h), comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil :

## **Attestation**

43) L'inscrite déclare par les présentes :

- a) Qu'il comprend pleinement la nature des allégations portées contre lui.
- b) Qu'il n'a aucune question concernant les allégations portées contre lui.
- c) Qu'il reconnaît la vérité des faits contenus dans le présent document, et que les faits reconnus constituent une faute professionnelle.
- d) Qu'il comprend qu'en signant le présent document, il consent à ce que les preuves énoncées dans le présent document présenté au comité de discipline.
- e) Qu'il comprend qu'en reconnaissant certaines allégations et en ne contestant pas les allégations d'inconduite sexuelle, il renonce à son droit d'exiger que l'Ordre prouve les allégations portées contre lui lors d'une audience contestée.
- f) Qu'il comprend que la décision du comité et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre et dans toute autre publication ou tout autre site Web de l'Ordre.
- g) Qu'il comprend que tout accord entre lui et l'Ordre concernant la sanction proposée n'engage pas le comité de discipline.
- h) Qu'il comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

## **DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ**

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'énoncé conjoint des faits non contestés. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations alléguées dans l'avis d'audience et admises dans l'énoncé conjoint des faits non contestés.

### Motifs de la décision

Le sous-comité a étudié l'énoncé conjoint des faits non contestés ainsi que le plaidoyer du l'inscrit et conclut que les faits dans cette affaire appuient les conclusions de faute professionnelle, comme alléguées dans l'avis d'audience conformément aux alinéas 2(a), 2(h), 2(r), 2(u) et 2(w)(i-

vii) du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990, comme le définit le document Faute professionnelle/incompétence établi par le Conseil.

Pour en arriver à ses décisions, le sous-comité a tenu compte de l'aveu de faute professionnelle de la part de l'inscrit, de l'énoncé conjoint des faits non contestés et des présentations des parties.

Après les délibérations, le sous-comité était convaincu que la conduite décrite dans l'énoncé conjoint des faits non contestés constitue une faute professionnelle, conformément aux allégations contenues dans l'avis d'audience, et reconnues par l'inscrit pour les motifs suivants :

**Paragraphe 2(a) — Défaut de maintenir des registres adéquats conformément à la politique du Conseil.**

L'inscrit a admis qu'il n'a pas tenu de dossiers adéquats conformément à la politique du Conseil en ce qui concerne les patientes 1, 2 et 6. En ce qui concerne la patiente 1, l'inscrit admet qu'il n'a pas documenté dans le dossier de la patiente tout aspect du consentement concernant l'examen du diaphragme, l'évaluation des orthèses ou le soulèvement de la vessie ou de l'abdomen qu'il a effectué. En ce qui concerne la patiente 2, l'inscrit n'a consigné aucun aspect du consentement à l'évaluation des orthèses ou à l'évaluation de la colonne vertébrale et à l'examen de la mâchoire qu'il a effectué. En ce qui concerne la patiente 6, l'inscrit n'a pas documenté le consentement qu'il croyait avoir obtenu pour le soulèvement de la vessie. Le sous-comité a donc conclu que l'Ordre avait établi que l'inscrit avait commis une faute professionnelle conformément à l'alinéa 2 (r) du paragraphe 30 (1) du *Règlement de l'Ontario 278*, R.R.O. 1990.

**Paragraphe 2(h) — Improprété sexuelle**

En ce qui concerne la patiente 1, l'inscrit a admis que lorsqu'elle s'est levée pour permettre à l'inscrit d'examiner son dos (car l'inscrit s'est dit inquiet), l'inscrit a effleuré ses seins, bien que ce soit par inadvertance.

En ce qui concerne la patiente 2, l'inscrit admet qu'il a passé ses mains sur elle pour évaluer la région de son diaphragme. Pendant cette évaluation, la patiente 2 affirme que l'inscrit a passé ses deux mains sur ses épaules, le long de sa poitrine, sous son chandail et son soutien-gorge et qu'il a touché ses seins. S'il avait dû témoigner, l'inscrit aurait indiqué au sous-comité qu'il ne se souvient pas d'avoir touché les seins de la patiente 2, mais il concède que les seins ont pu être effleurés étant donné qu'il était derrière la patiente 2 et qu'il a placé ses mains dans la région de la pointe du sternum.

La patiente 6, si elle devait témoigner, déclarerait que l'inscrit a commencé à lui masser la tête, puis est passé à son cou, lui a conseillé d'utiliser un laser pour détendre les muscles, puis est descendu vers ses seins et les a massés. La patiente 6 pensait qu'il vérifiait la présence de bosses. L'inscrit est ensuite descendu le long du corps de la patiente, puis est remonté jusqu'à ses seins et les a à nouveau palpés (touchés ou tenus). Après lui avoir massé à nouveau le cou, l'inscrit est

revenu vers ses seins et les a touchés (touchés ou tenus). S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au comité qu'il ne se souvient pas d'avoir touché ses seins, mais il concède qu'il peut arriver que les seins soient effleurés pendant cette procédure.

L'inscrit a convenu que si les souvenirs des patientes 1, 2 et 6 étaient exacts en ce qui concerne les attouchements qu'il a faits à leurs seins, cela constituerait une faute professionnelle et il n'a pas contesté l'allégation d'impropriété sexuelle en ce qui concerne cette conduite. L'inscrit n'a pas admis et le sous-comité ne conclut pas que l'inscrit a commis une impropriété sexuelle en ce qui concerne les attouchements d'autres parties du corps de ces patientes, bien que l'inscrit ait admis et que le sous-comité ait conclu que sa conduite à l'égard de ces patientes constituait une faute professionnelle à d'autres égards.

Le sous-comité conclut donc que l'inscrit a commis une faute professionnelle, allant à l'encontre de l'alinéa 2(h), comme énoncé au paragraphe 30(1) du *Règlement de l'Ontario 278*, R.R.O. 1990.

#### **Paragraphe 2(u) — Défaut d'obtention du consentement éclairé pour les procédures de diagnostic ou de traitement ou le plan de traitement**

Le sous-comité a conclu que l'inscrit a commis une faute professionnelle en omettant d'obtenir un consentement éclairé pour une procédure diagnostique ou un traitement ou un plan de traitement à l'égard des patientes 1, 2 et 6. Plus précisément :

En ce qui concerne la patiente 1, l'inscrit reconnaît que tout contact avec les seins ou les fesses, par inadvertance ou non, peut être stressant pour les patientes et convient que les inscrits doivent rassurer les patientes en leur disant qu'ils seront toujours attentifs aux limites à ne pas dépasser et qu'ils devront notamment éviter tout contact inutile avec les parties sensibles du corps. De plus, l'inscrit admet que si un contact par inadvertance avec une partie sensible du corps (y compris, mais sans s'y limiter, les seins, les fesses, la vulve ou le vagin) peut se produire, il est important d'en avertir la patiente et de s'assurer qu'il est acceptable pour la patiente avant tout traitement. Cela permet de s'assurer que les soins sont axés sur le patient et qu'ils ne lui causent pas de stress ou d'inconfort inutiles. Cela permet également de s'assurer que les patients disposent de toutes les informations pertinentes avant de décider de consentir à un traitement.

L'inscrit admet qu'il peut y avoir des attouchements pendant l'évaluation, mais soutient que si c'est le cas, les attouchements de cette zone n'étaient pas de nature sexuelle. L'inscrit admet qu'il n'a jamais révélé à la patiente 1 qu'il pourrait toucher ses fesses lors de l'évaluation des orthèses. S'il devait témoigner, l'inscrit indiquerait au sous-comité qu'il croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 1. Il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 1 les renseignements nécessaires à l'obtention de son consentement éclairé. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

En ce qui concerne la patiente 2, l'inscrit a palpé et touché sa bouche et ses lèvres, en évaluant sa mâchoire. Si elle devait témoigner, la patiente 2 affirmerait qu'il a placé ses mains dans sa

bouche et sur la partie humide de ses lèvres. L'inscrit admet qu'il n'a jamais révélé à la patiente 2 qu'il palperait et toucherait sa bouche et ses lèvres lorsqu'il lui a demandé son consentement éclairé. L'inscrit a également admis s'être tenu derrière elle et avoir passé ses mains sur ses épaules et sur sa poitrine. Cependant, il n'a jamais révélé cette possibilité et ne l'a pas prévenue qu'il se tiendrait derrière elle lorsqu'il a obtenu son consentement.

L'inscrit a également reconnu que, pendant l'examen de la colonne vertébrale de la patiente 2, il a demandé à cette dernière de se lever et lui a tapoté le corps, y compris les fesses. L'inscrit admet qu'il n'a jamais révélé à la patiente 2, lorsqu'il lui a demandé son consentement éclairé, qu'il allait palper (ou tapoter) ses fesses. Même si l'inscrit croyait avoir obtenu le consentement éclairé de la patiente 2 pour accomplir l'évaluation et la commande d'orthèses, il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente, ce qui est une exigence pour obtenir le consentement éclairé.

En ce qui concerne la patiente 6, l'inscrit croyait avoir obtenu son consentement éclairé pour accomplir le soulèvement de la vessie. Cependant, il admet maintenant qu'il ne l'a pas fait, car il n'a pas fourni à la patiente 6 les renseignements nécessaires l'obtention de son consentement éclairé. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente. De plus, s'il devait témoigner, l'inscrit indiquerait au comité qu'il ne se souvient pas d'avoir touché les seins de cette patiente. Il concède que les seins peuvent être effleurés au cours de cette procédure. L'inscrit admet qu'il n'a jamais fait part de cette possibilité à la patiente 6 lorsqu'il lui a demandé son consentement. Il admet qu'il n'a documenté aucun aspect du consentement dans le dossier de la patiente.

**Paragraphe 2(r) — Se conduire, dans l'exercice de la naturopathie, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les docteurs en naturopathie comme non professionnelle ou incompétente**

La conduite décrite ci-dessus concernant l'inconduite sexuelle avec un patient est une conduite qui constitue également une conduite que les membres de la profession considéreraient raisonnablement comme non professionnelle ou incompétente. En outre, l'inscrit s'est livré à un tel comportement comme suit :

L'inscrit s'est inquiété d'un possible désalignement du bassin et a demandé à la patiente 1 de se lever. La patiente 1 a déclaré que l'inscrit a alors pris ses deux mains et les a frottées le long de ses jambes, en touchant le dessous de ses fesses au passage. Elle a déclaré qu'il a répété ce mouvement et qu'il a de nouveau touché le dessous de ses fesses. L'inscrit nie avoir touché le dessous de ses fesses, mais admet avoir eu une conduite non professionnelle à l'égard de cette patiente. Plus précisément, la patiente 1 était préoccupée par le fait que l'inscrit avait recommandé et commandé des orthèses pour elle. S'il devait témoigner, l'inscrit dirait au sous-comité qu'il a agi ainsi parce qu'il croyait que c'était justifié. Cependant, il concède qu'il n'a pas réalisé un examen adéquat des pieds et de la démarche, qu'il n'a pas palpé la région et qu'il n'a

pas obtenu les antécédents médicaux appropriés, ce qui aurait dû être fait avant toute recommandation ou commande.

L'inscrit a également eu une conduite non professionnelle à l'égard de la patiente 2. En plus de la conduite liée à l'inconduite sexuelle avec un patient et à l'omission d'obtenir un consentement éclairé, comme décrit ci-dessus, l'inscrit a commis une faute en évaluant et en recommandant de nouvelles orthèses à la patiente 2 sans avoir effectué un examen adéquat des pieds et de la démarche, sans avoir palpé la région ou obtenu des antécédents médicaux appropriés.

En ce qui concerne la patiente 6, l'inscrit a recommandé des orthèses alors que la patiente 6 n'en avait pas fait la demande. Malgré cela, l'inscrit a procédé à l'évaluation, à la recommandation et à la commande d'orthèses pour la patiente 6. Il est convenu que les orthèses n'étaient pas justifiées pour la patiente 6.

Le sous-comité conclut donc que l'inscrit a commis une faute professionnelle, allant à l'encontre de l'alinéa 2(r), comme énoncé au paragraphe 30(1) du *Règlement de l'Ontario 278*, R.R.O. 1990.

**Paragraphe 2(w) – L'infraction aux normes d'exercice ou aux lignes directrices de pratique établies par le Conseil, plus précisément :**

L'inscrit a admis avoir enfreint la norme ou les lignes directrices concernant l'exercice de la profession établies par le Conseil en ce qui concerne les patientes 1, 2 et 6, comme indiqué ci-dessous :

En ce qui concerne la patiente 1, le comité a conclu que l'inscrit a enfreint les normes suivantes :

- i) 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fausse, incomplète ou trompeuse.
- ii) 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
- iii) Norme en matière de consentement au traitement.
- iv) Norme en matière de conduite éthique.
- v) Norme en matière de tenue de dossiers.

En ce qui concerne la patiente 2, le comité a conclu que l'inscrit a enfreint les normes suivantes :

- i) 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fausse, incomplète ou trompeuse.
- ii) 2.9 — Formuler une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession.
- iii) 2.10 — Communiquer l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe.

- iv) 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
- v) Norme en matière de consentement au traitement.
- vi) Norme en matière de conduite éthique.
- vii) Norme en matière de tenue de dossiers.

En ce qui concerne la patiente 6, le comité a conclu que l'inscrit a enfreint les normes suivantes :

- i) 2.6 — Tout docteur en naturopathie doit agir de façon honnête avec tous les patients, collègues, etc., et éviter de fournir de l'information fausse, incomplète ou trompeuse.
- ii) 2.9 — Formuler une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession.
- iii) 2.10 — Communiquer l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe.
- iv) 4.6 — Mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé.
- v) Norme en matière de consentement au traitement.
- vi) Norme en matière de conduite éthique.
- vii) Norme en matière de tenue de dossiers.

Les motifs expliquant les conclusions du sous-comité, à de nombreux égards, se trouvent dans les sections ci-dessus. Des explications supplémentaires concernant des normes d'exercice spécifiques sont fournies ci-dessous.

En ce qui concerne le paragraphe 2.6 de la norme générale, qui exige que les inscrits traitent honnêtement tous les patients et ne donnent pas de renseignements incomplets ou trompeurs, l'inscrit a enfreint cette norme avec les trois patients en omettant de les informer à l'avance des évaluations ou des traitements qu'il allait leur fournir. Il a notamment omis d'informer la patiente 1 de la possibilité que ses seins soient touchés par inadvertance et que, pendant le soulèvement de la vessie, il toucherait l'abdomen de la patiente sous le nombril et qu'elle pourrait ressentir un tiraillement au niveau de la symphyse pubienne, car c'est là que s'attache le muscle droit de l'abdomen. En ce qui concerne la patiente 2, l'inscrit ne lui a pas fourni les renseignements nécessaires à l'obtention de son consentement éclairé à l'évaluation de ses orthèses et ne lui a pas dit qu'il palperait et toucherait sa bouche et ses lèvres lors de l'évaluation de ses mâchoires. En ce qui concerne la patiente 6, l'inscrit a enfreint cette norme lorsqu'il n'a pas obtenu le consentement éclairé de la patiente pour accomplir le soulèvement de la vessie et lorsqu'il a déplacé ses mains de haut en bas sur les seins de la patiente alors qu'elle croyait qu'il vérifiait la présence de bosses. Cela indique que la patiente n'avait pas une idée claire du traitement qui lui a été administré et que l'inscrit n'a pas fourni un plan de traitement complet avant de le faire, y compris l'obtention du consentement, en particulier pour le toucher de parties sensibles du corps.

L'inscrit a reconnu que tout contact des seins ou des fesses, par inadvertance ou non, peut être stressant pour les patientes et qu'il est important d'avertir la patiente et de s'assurer que cela est acceptable pour la patiente avant tout traitement si un contact par inadvertance de toute partie sensible du corps (y compris, mais sans s'y limiter, les seins, les fesses, la vulve ou le vagin) peut se produire. Le fait que l'inscrit n'a pas fourni cette information constitue une violation du paragraphe 26 de la norme générale.

La conduite susmentionnée constitue également une violation de la norme relative au consentement au traitement et de la norme en matière de conduite éthique. Le paragraphe 4.6 de la norme générale exige que les inscrits mettent en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé. L'inscrit a enfreint cette norme à l'égard de la patiente 2 pour les raisons mentionnées ci-dessus.

Le paragraphe 2.9 de la norme générale exige des inscrits qu'ils formulent une évaluation ou un diagnostic à un niveau correspondant à celui du patient, en se fondant sur les connaissances, la formation et l'expertise du docteur en naturopathie ainsi que sur la technologie et les outils dont dispose la profession. Le paragraphe 2.10 de la norme générale exige des inscrits qu'ils communiquent l'évaluation appropriée au patient et ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe. L'inscrit a admis avoir enfreint ces normes à l'égard de la patiente 2, en ce sens qu'il l'a évaluée et qu'il lui a proposé et recommandé de nouvelles orthèses sans avoir procédé à un examen adéquat des pieds et de la démarche, sans avoir palpé la région ou obtenu des antécédents médicaux appropriés, ce qui aurait dû être fait avant toute recommandation ou commande d'orthèses. L'inscrit a également enfreint ces normes en ce qui concerne la patiente 6, lorsqu'il a évalué la patiente et recommandé des orthèses qui n'étaient pas justifiées.

L'inscrit a enfreint la norme sur la tenue des dossiers lorsqu'il a omis de documenter le consentement éclairé qu'il a obtenu de chacun des patientes 1, 2 et 6, et lorsqu'il a omis de documenter l'information requise pour évaluer, recommander et commander des orthèses pour la patiente 6.

En résumé, le sous-comité a conclu qu'en ce qui concerne la patiente 1, l'inscrit a omis de traiter honnêtement les patients en faisant des recommandations inappropriées et en effectuant des procédures qui n'étaient pas nécessaires, comme recommander des orthèses qui n'étaient pas justifiées et effectuer un soulèvement de la vessie ou un examen du diaphragme qui n'était pas indiqué. Il a également omis de mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé et a enfreint les normes de consentement au traitement, de conduite éthique et de tenue de dossiers.

En ce qui concerne la patiente 2, le sous-comité a conclu que l'inscrit a omis de traiter honnêtement cette patiente et de s'abstenir de donner des renseignements faux, incomplets ou trompeurs. Il n'a pas formulé l'évaluation ou le diagnostic selon le niveau requis et il n'a pas communiqué l'évaluation appropriée à la patiente et à ne communiquer à la patiente qu'un

diagnostic ayant été déterminé de manière concluante en utilisant la formation et les outils à la disposition de la profession de naturopathe. Il a omis de mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé et a enfreint les normes de consentement au traitement, de conduite éthique et de tenue de dossiers.

En ce qui concerne la patiente 6, le sous-comité a conclu que l'inscrit a omis de traiter honnêtement cette patiente et de s'abstenir de donner des renseignements faux, incomplets ou trompeurs, qu'il a omis de formuler une évaluation ou un diagnostic au niveau requis, qu'il a omis de communiquer l'évaluation appropriée au patient et de ne communiquer au patient qu'un diagnostic qui a été déterminé de façon concluante à l'aide de la formation et des outils dont dispose la profession de naturopathe, qu'il a omis de mettre en œuvre le plan de traitement avec un consentement éclairé et qu'il a contrevenu aux normes de consentement au traitement, de conduite éthique et de tenue de dossiers.

Tout ce qui précède constitue une faute professionnelle en vertu de l'alinéa 2(w) du paragraphe 30(1) du *Règlement de l'Ontario 278*, R.R.O 1990.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS**

Les parties ont présenté une proposition conjointe quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 3 et :

- L'Ordre des naturopathes de l'Ontario et Allan Bortnick (« l'inscrit ») sont tous deux d'accord avec le fait que le comité de discipline rende une ordonnance :
  1. demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pendant douze mois.
- L'inscrit reconnaît que la présente proposition conjointe sur la pénalité et les coûts n'est pas contraignante pour le comité de discipline.
- Le membre inscrit comprend et reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans pot-de-vin, et qu'il a été informé de son droit de consulter un conseiller juridique.

Les parties ont indiqué que la proposition conjointe décrite ci-dessus a été signée par l'inscrite le 13 avril 2022.

## **RECONNAISSANCES ET ENGAGEMENTS**

À la même date que celle où l'inscrit a signé l'énoncé conjoint décrit ci-dessus, l'inscrit a pris deux autres engagements : un engagement à résigner et à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription (« engagement de résignation »), déposé comme pièce 4; et une reconnaissance et

un engagement concernant un avertissement oral (engagement d'avertissement oral), déposé comme pièce 5.

L'engagement de résignation prévoyait ce qui suit :

Je, **ALLAN BORTNICK**, reconnais et prends les engagements suivants :

1. Je reconnais que je suis actuellement un membre inscrit de l'Ordre. Bien que je fasse l'objet d'une ordonnance provisoire de suspension de mon certificat d'inscription, je demeure sous la juridiction de l'Ordre.

### ***Allégations de faute professionnelle***

2. Je reconnais que les allégations concernant six patientes pour avoir omis de tenir des dossiers adéquats, pour inconduite sexuelle, pour comportement non professionnel, pour avoir omis d'obtenir le consentement et pour avoir contrevenu aux normes d'exercice ont été présentées au comité de discipline de l'Ordre le 3 décembre 2020 en ce qui concerne les dossiers 15-006, 16-013, 16-014, 16-015 et 18-011. Les deux avis d'audience sont joints [à la reconnaissance et à l'engagement] à l'**annexe « A »**. J'ai consenti à ce que l'Ordre demande le retrait des allégations concernant les patientes 3, 4 et 5. J'ai signé un énoncé conjoint des faits non contestés et j'ai admis toutes les allégations restantes, à l'exception de l'allégation d'inconduite sexuelle pour lesquelles je plaide la non-contestation.
3. Je reconnais que je suis actuellement assujetti à un engagement qui est entré en vigueur le 1er août 2018 et dans le cadre duquel j'ai pris les engagements suivants.
  - a. Aviser l'Ordre par écrit de l'identité de tout employeur et aviser l'Ordre de tout changement de situation personnelle ou professionnelle susceptible d'avoir une incidence sur les modalités du présent engagement, et ce, dans les 48 heures suivant ledit changement.
  - b. Fournir à tous les employeurs un exemplaire du présent engagement dans les 48 heures suivant la signature du présent engagement et dans les 48 heures suivant l'obtention de tout nouvel emploi.
  - c. M'abstenir de réaliser des examens ou des actes naturopathiques, sauf en présence d'un autre adulte (âgé de plus de 18 ans, ci-après nommé le « tiers ») pendant les examens et les actes.
  - d. Veiller à ce que le tiers signe le dossier du patient pour confirmer sa présence pendant l'examen ou la procédure.
  - e. Ne pas traiter ou voir de patients qui ne consentent pas à être vus en présence du tiers.

### ***Dossier de discipline auprès de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario***

4. Je reconnais que j'étais auparavant titulaire d'un certificat d'inscription de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario. Je reconnais également que le 2 mars 2022, un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario a accepté un énoncé conjoint des faits dans lequel j'ai admis ou n'ai pas contesté les allégations de faute

professionnelle, à savoir que j'ai abusé sexuellement des patientes 1, 3 et 5; que j'ai contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario; que je n'ai pas obtenu le consentement éclairé des six patientes; que j'ai fourni des services thérapeutiques qui n'étaient pas nécessaires aux six patientes; que je n'ai pas tenu les dossiers requis pour les patientes 1, 2, 3 et 4; et que j'ai eu une conduite et accompli un acte que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant et non professionnel.

5. Je reconnais également que dans le cadre de mon dossier de discipline auprès de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario, j'ai signé un énoncé conjoint sur la pénalité et les coûts. Le sous-comité a accepté l'entente et a ordonné que je compare devant un sous-comité afin d'être réprimandé; demandant au directeur général de suspendre mon certificat d'inscription pendant 15 mois à compter du 28 février 2022; de rembourser l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario pour les fonds octroyés aux patientes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en vertu de l'article 85.7 du *Code des professions de la santé*; d'exiger que les résultats de la décision soient publiés; et de payer 20 000 \$ en frais à l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario, à acquitter en plusieurs versements.
6. Je reconnais également que dans le cadre de mon entente avec l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario, j'ai signé un engagement à résigner mon inscription à l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario à compter du 28 février 2022.

#### **Enquête en cours**

7. Je reconnais qu'en raison de la conclusion de comité de discipline de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario mentionnée ci-dessus, le directeur général a ouvert une enquête le ou vers le 3 mars 2022, afin de déterminer si j'avais commis une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)b) du *Code des professions de la santé*.
8. Je reconnais également que, le ou vers le 24 mars 2022, le CEPR a suspendu mon certificat d'inscription conformément à l'article 25.4 du *Code des professions de la santé*.

#### **Engagement à résigner et ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario**

9. En contrepartie (a) du fait que l'Ordre ne demande pas la révocation ou une longue suspension dans l'affaire disciplinaire et qu'une série de conditions et de restrictions sont imposées à mon certificat d'inscription et (b) du fait que le CEPR accepte de ne pas donner suite à l'enquête en cours, je m'engage par la présente à résigner mon statut de membre et de certificat d'inscription à l'Ordre à compter du moment où tous les documents de règlement auront été signés par l'inscrit et le directeur général. Le présent engagement constitue une instruction à l'Ordre de traiter ma résignation.
10. Je reconnais qu'en vertu de l'article 19.03 des règlements de l'Ordre, je suis tenu de maintenir une assurance responsabilité civile pendant cinq ans après avoir cessé d'exercer la profession.
11. Je reconnais que je suis tenu de me conformer aux normes de l'Ordre qui traitent de la fermeture de ma pratique et de l'accès aux dossiers des patients et de leur sécurité, et que je me conformerai à toutes les normes.

12. Par la présente, je m'engage à ne jamais présenter une nouvelle demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de cet Ordre.
13. Je reconnais que si je présente une demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de l'Ordre dans le futur, l'Ordre aura le droit d'invoquer cet engagement dans toute procédure d'inscription ou autre procédure similaire comme motif pour refuser ma demande.
14. Je reconnais que si je fais une demande d'adhésion, d'inscription, de permis d'exercice ou de statut similaire auprès de l'Ordre dans le futur, l'Ordre aura le droit de me poursuivre pour infraction au présent engagement, et l'Ordre aura le droit de se fonder sur le présent engagement à cette fin.
15. Je reconnais qu'une fois ma résignation en vigueur, je n'aurai pas le droit d'utiliser le titre de « naturopathe », de « docteur en naturopathie » ou tout autre dérivé ou abréviation de ce titre ou équivalent dans une autre langue. Je n'aurai pas le droit de me présenter comme une personne qualifiée pour exercer en Ontario en tant que naturopathe ou dans une spécialité de la médecine naturopathique, d'accomplir l'un des actes autorisés et contrôlés énoncés dans la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, et je n'aurai pas le droit de laisser entendre que je suis un naturopathe en Ontario.
16. Je reconnais que l'Ordre inclura ma résignation au tableau public, ainsi que mon engagement à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription. Je reconnais également que l'Ordre inclura le texte intégral de cet engagement dans la partie publique du tableau public de l'Ordre, dans son site Web.
17. Je reconnais que cet engagement sera fourni au comité de discipline afin d'expliquer pourquoi l'Ordre n'a pas demandé une révocation, une suspension prolongée ou l'imposition de conditions et des restrictions importantes à mon certificat d'inscription.
18. Je conviens que je ne ferai pas appel ni ne demanderai de révision judiciaire de la décision du comité de discipline concernant les allégations énoncées au paragraphe 2 ou du CEPR concernant l'enquête décrite aux paragraphes 7 et 8.
19. Je reconnais que j'ai eu la possibilité d'obtenir un avis juridique avant de prendre cet engagement et que je l'ai fait ou que j'ai choisi de ne pas le faire.
20. Je reconnais que je m'engage librement, volontairement et sans contrainte.

L'engagement d'avertissement oral prévoyait ce qui suit :

Je, **ALLAN BORTNICK**, reconnais et prends les engagements suivants :

1. Je reconnais que, pendant les périodes pertinentes, j'étais un membre inscrit de l'Ordre.
2. Je reconnais que j'ai conclu une entente avec l'Ordre et que j'ai admis les allégations d'inconduite, ou que je n'ai pas contesté ces allégations, comme elles sont décrites dans un énoncé conjoint des faits non contestés signé le 13 avril 2022. Une copie de cet énoncé est jointe à l'annexe « A ».

3. À la lumière de mes admissions dans l'énoncé conjoint des faits non contestés, et en attente de l'acceptation de l'énoncé conjoint des faits non contestés par un sous-comité du comité de discipline et d'une conclusion de faute professionnelle, je m'engage à me présenter virtuellement devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir un avertissement oral, immédiatement après l'audience disciplinaire, ou à une date et une heure fixées par le sous-comité.
4. Je reconnais que j'ai eu la possibilité d'obtenir un avis juridique avant de prendre cet engagement et que je l'ai fait ou que j'ai choisi de ne pas le faire.
5. Je reconnais que je m'engage librement, volontairement et sans contrainte.

### **DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS**

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant dans l'intérêt public, proportionnelle à la faute et conforme aux ordonnances précédentes de ce comité de discipline et de comités de discipline d'autres organismes de réglementation de professionnels de la santé dans les cas portant sur une faute semblable. Il s'agit notamment des affaires *Ontario (Ordre des massothérapeutes de l'Ontario) c. Robert Guertin*<sup>1</sup>, *Ontario (Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) c. Clottey*<sup>2</sup>; et *Ontario (Ordre des massothérapeutes de l'Ontario) c. Al-Jundi*<sup>3</sup>.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cet énoncé conjoint permettrait de faire. Le sous-comité a étudié l'ordonnance proposée à la lumière des engagements de résignation et d'avertissement oral de l'inscrit. Comme l'indique l'engagement de résignation, dans le cadre d'une procédure devant le comité de discipline de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario, l'inscrit a admis avoir commis une faute professionnelle, y compris des abus sexuels. En vertu d'un énoncé conjoint sur la pénalité, le comité de discipline de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario a ordonné la comparution de l'inscrit devant un sous-comité pour être réprimandé; que le directeur général de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario suspende le certificat d'inscription de l'inscrit pendant 15 mois; que l'inscrit rembourse les fonds octroyés aux patientes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 en vertu de l'article 85.7 du *Code des professions de la santé*; et qu'il paie 20 000 \$ en frais à l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario. Comme le décrit l'engagement de résignation, en raison de cette constatation du comité de discipline de l'Ordre des Chiropraticiens de l'Ontario, le directeur général de l'Ordre a ouvert une enquête pour déterminer si l'inscrit avait commis une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)b) du *Code des professions de la santé*. Aucune mesure n'a été prise à la suite de cette enquête, car l'inscrit s'est engagé à résigner.

---

<sup>1</sup> 2016 ONCMTO 13 (CanLII).

<sup>2</sup> 2020 ONCPSD 6.

<sup>3</sup> 2021 ONCMTO 13 (CanLII).

À la lumière de ces constatations, si le registrant n'avait pas accepté de résigner et de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription à l'Ordre, le sous-comité n'aurait pas été satisfait de l'ordonnance proposée. Toutefois, compte tenu de ces circonstances, le sous-comité a conclu que les objectifs de la détermination de la peine seraient atteints par l'ordonnance proposée et, à ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de dévier de l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel on ne doit pas intervenir à la légère dans les énoncés conjoints et que ceux-ci ne peuvent être rejetés que s'ils sont vraiment déraisonnables ou inadmissibles.

La sanction proposée atteint l'objectif de protection du public demandant au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pendant douze mois. Toutefois, en vertu de l'engagement de résignation, l'inscrit s'est engagé à résigner son adhésion à l'Ordre et son certificat d'inscription dès la signature de tous les documents par l'inscrit et le directeur général. L'engagement de résignation constituait l'instruction à l'Ordre de traiter la résignation du Dr Bortnick, ce qui satisfait également à l'objectif de protection du public.

Dans les situations où le comité de discipline de l'Ordre ordonne une sanction à la suite d'une constatation de faute professionnelle, il inclut habituellement une réprimande orale dans l'ordonnance de sanction. Dans les circonstances du cas de l'inscrit, le sous-comité n'avait pas le pouvoir d'ordonner une réprimande. En effet, les actes de faute professionnelle commis par l'inscrit ont eu lieu avant la promulgation de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, le 1<sup>er</sup> juillet 2015. À ce titre, l'Ordre a allégué que l'inscrit avait commis des actes de faute professionnelle en vertu du paragraphe 30(1) du Règlement de l'Ontario 278, R.R.O. 1990 (le « règlement sur les PPM »), en vertu de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*, comme défini dans la section Faute professionnelle/incompétence établie par le Conseil. Le règlement sur les PPM permet la suspension ou l'annulation du certificat d'inscription d'un praticien ne prescrivant pas de médicaments pour incompetence, faute professionnelle ou infraction au règlement sur les PPM. Toutefois, il ne permet pas l'administration d'une réprimande (qui fait partie des pouvoirs du comité de discipline lorsqu'un inscrit est poursuivi en vertu du Code).

Bien que le sous-comité n'ait pas la compétence d'ordonner une réprimande, l'Ordre et l'inscrit ont convenu qu'il serait approprié que le sous-comité communique ses préoccupations à l'inscrit au moyen d'un avertissement oral, ce que l'inscrit a accepté et s'est engagé à recevoir. Le sous-comité a effectivement procédé à une mise en garde verbale à la fin de l'audience, afin de renforcer la confiance du public dans la capacité de l'Ordre à réglementer la profession et de s'assurer que les membres adhèrent aux normes d'exercice établies.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire.

Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) La coopération de l'inscrite avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience.

- b) L'acceptation de la responsabilité par l'inscrit, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à un énoncé conjoint concernant la pénalité.

Parmi les facteurs aggravants pris en compte figuraient la nature de la conduite elle-même, qui s'est prolongée, s'est étirée et qui concernait trois patientes différentes, le fait que les patientes 1, 2 et 6 ont été ou auraient pu être lésées par la conduite de l'inscrit, et que l'inscrit, en tant que membre chevronné de la profession, aurait dû faire preuve de davantage de discernement.

## **ORDONNANCE**

Le sous-comité a énoncé ses constatations dans son ordonnance écrite du 16 mai 2022 (« l'ordonnance »), dans laquelle il demande au directeur général de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrit pour une période de douze mois.

Fait en Ontario le 3 août 2022

## **SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE**

Dre Shelley Burns — DN, présidente, membre professionnel  
Dre Vaishna Sathiamoorthy, DN — membre professionnel ne faisant pas partie du Conseil  
Dean Catherwood — membre du public  
Lisa Fenton — membre du public  
Samuel Laldin — représentant du public

Signé : Dr. S. Burns, ND  
Dre Shelley Burns, DN, présidente

**DANS L'AFFAIRE** d'une audience menée  
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de  
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario  
conformément au paragraphe 26 (1) du Code des professions de la santé  
*qui constitue l'annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*  
L. O. 1991, chap. 18, ainsi modifiée.

**E N T R E :**  
**L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**  
– et –  
**ALLAN BORTNICK**

### **AVERTISSEMENT**

Bien qu'un comité de discipline ait habituellement le pouvoir d'ordonner une réprimande, ce pouvoir n'existait pas en vertu de la loi précédente et, par conséquent, le sous-comité n'a pas la compétence d'ordonner une réprimande. Cependant, l'Ordre a estimé qu'il était important que le sous-comité communique ses préoccupations à l'inscrit au moyen d'un avertissement oral, et l'inscrit a accepté de se présenter virtuellement devant le sous-comité pour recevoir un avertissement oral. Le sous-comité a convenu qu'il était approprié dans ce cas de communiquer directement avec l'inscrit, et a donc accepté de lui donner l'avertissement oral suivant :

Comme vous le savez, Dr Bortnick, dans le cadre de votre sanction, vous avez accepté de vous présenter devant ce sous-comité pour recevoir un avertissement oral. Vous avez accepté cette modalité de l'ordonnance dans le cadre de votre énoncé conjoint sur la sanction déposé dans le cadre de l'audience.

Le sous-comité de discipline apprécie le fait que vous vous soyez présenté devant nous avec un énoncé conjoint des faits non contestés. Nous sommes bien conscients qu'en tant qu'audience contestée, cette affaire aurait exigé des ressources considérables, tant pour vous que pour l'Ordre, y compris le temps personnel et professionnel des membres de l'Ordre, du personnel et des conseillers juridiques. Nous comprenons qu'en vous présentant devant nous, vous nous avez épargné cette peine. Plus important encore, vous avez évité aux patientes d'avoir à venir témoigner et partager leurs expériences.

Le fait que vous ayez reçu cet avertissement sera inscrit dans la section publique du tableau et, par conséquent, dans votre dossier à l'Ordre.

Le sous-comité a conclu que vous avez commis une faute professionnelle, comme alléguée dans l'avis d'audience, y compris une inconduite sexuelle avec une patiente, omis de tenir des dossiers adéquats conformément à la politique du Conseil, omis d'obtenir un consentement éclairé pour des procédures de diagnostic ou de traitement, et contrevenu aux normes d'exercice ou aux lignes directrices établies par le Conseil.

Le sous-comité est très inquiet du fait que vous ayez commis ces actes de faute professionnelle. En agissant ainsi, vous avez jeté le discrédit sur la profession et sur vous-même. La confiance du public à l'égard de la profession a été mise en péril. Qui plus est, en raison de votre faute, vous avez trahi le public, la profession et vous-même.

Nous devons vous faire comprendre que votre conduite est inacceptable. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que la faute professionnelle à laquelle vous vous êtes livré a mis des patientes en danger et menacé l'intégrité de la profession de naturopathe. Par conséquent, nous devons prendre des mesures pour vous faire comprendre la gravité de la faute professionnelle que vous avez commise.

Nous vous avertissons, ainsi que tout autre membre inscrit de l'Ordre, que le fait de mettre les patients dans une position vulnérable en les touchant à des endroits inappropriés ne sera pas toléré et que le consentement éclairé doit être compris et obtenu avant de procéder à toute évaluation physique.